Ville du Grand-Saconnex
Proche de vous, proche de tout

Règlement d'utilisation de la patinoire du Grand-Saconnex

Adopté par le Conseil administratif le 11 novembre 2026 (BRO/MCA)

Dispositions générales

La patinoire du Grand-Saconnex est un lieu public géré par la Ville du Grand-Saconnex. Afin de garantir un espace de loisirs convivial et sûr pour toutes et tous, les usagers sont tenus de respecter le présent règlement ainsi que les consignes du personnel.

Article 1 Accès et surveillance des enfants

Les enfants âgés de moins de 8 ans doivent être accompagnés par un adulte.

L'accès à la glace est refusé à toute personne présentant des signes d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.

Le port de patins à glace est obligatoire pour accéder à la piste, à l'exception de la zone réservée au Eisstock.

Article 2 Equipements et sécurité sur la glace

Le port de gants ou de moufles est recommandé pour les adultes mais obligatoire pour les enfants.

Le port du casque est recommandé pour les adultes mais obligatoire pour les enfants (obligatoire pour la pratique du hockey).

Les patineurs doivent adapter leur vitesse et leur comportement afin d'éviter tout accident.

L'utilisation d'un téléphone portable en mouvement et le port d'écouteurs empêchant d'entendre l'environnement sonore sont interdits sur la piste.

Les aides au patinage sont réservées aux débutants. Elles ne doivent pas être utilisées comme siège ou pour pousser ou heurter d'autres personnes.

Il est interdit de :

a) Patiner à contre-sens du flux général, de faire des courses de vitesse désordonnées, de former des chaînes de plus de deux personnes ou de couper la route aux autres usagers.

b) Détériorer volontairement la glace, les équipements ainsi que les installations ou de confectionner des boules de neige.

c) S'asseoir sur les barrières, de les enjamber ou d'y suspendre des vêtements ou des sacs.

d) Marcher avec les patins en dehors des protections en plastique prévues à cet effet.

e) Accéder à la surface de glace ailleurs que par les portes prévues à cet effet.

f) Se livrer à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers.

g) Bousculer les patineuses et patineurs ou adopter un comportement susceptible de mettre en danger les autres usagères et usagers.

h) Jeter des objets sur la glace.

i) Utiliser des appareils portatifs diffuseurs ou reproducteurs de son.

j) Cracher sur la glace.

k) Photographier ou filmer, sur tout support, toute personne autre que ses proches ou amis.

l) Circuler avec tout type de véhicule, motorisé ou non, notamment les vélos, trottinettes ou tout autre engin assimilé à un véhicule, à l'exception des véhicules de secours, de service ou destinés aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 Utilisation du matériel de hockey

La pratique du hockey et l'utilisation des cannes sont autorisées uniquement dans la zone prévue à cet effet ou durant les créneaux spécifiquement réservés.

Lorsque plusieurs patineurs partagent la zone, les tirs frappés violents et les tirs ou lancers dépassant la hauteur des genoux sont interdits.

Durant les sessions libres, seuls les palets souples en mousse ou en caoutchouc léger ainsi que les balles adaptées aux patinoires éphémères sont autorisés.

Article 4 Prêt et location du matériel

Les patins sont loués selon les tarifs communaux affichés.

Les casques et les cannes de hockey sont prêtés gratuitement, dans la limite des stocks disponibles.

Le prêt de casques ou de cannes de hockey est soumis au dépôt physique d'une pièce d'identité officielle en cours de validité ou d'un permis de conduire. Le document est conservé à l'accueil pendant la durée du prêt et sera restitué au retour de l'ensemble du matériel emprunté s'il est en bon état.

Les usagers sont responsables du matériel qui leur est confié. Tout équipement détérioré, cassé ou non restitué pourra faire l'objet d'une facturation forfaitaire de remplacement.

Toute détérioration du matériel ou des installations doit être signalée à un employé de la patinoire afin de garantir la sécurité de tous.

Article 5 Propreté et consommation

Il est interdit de boire, de manger ou de mâcher du chewing-gum sur la glace.

Il est interdit de fumer ou de vapoter sur la piste, dans les vestiaires et aux abords de la patinoire, conformément à la législation cantonale applicable. Des zones fumeurs sont mises à disposition sur le site et indiquées par une signalétique.

Les mégots doivent être jetés dans les cendriers prévus à cet effet.

Les usagers sont tenus de respecter la propreté des lieux et des installations.

Article 6 Entretien de la glace et consignes du personnel

Lors du surfaçage ou des opérations manuelles d'entretien de la glace, tous les usagers doivent immédiatement quitter la piste. Seuls les employés de la patinoire sont autorisés à y rester.

Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par les employés et les surveillants de la patinoire.

Les employés de la patinoire veillent au respect du présent règlement. En cas d'infraction répétée ou de mise en danger d'autrui, ils peuvent demander à la personne concernée de quitter la piste et récupérer le matériel prêté, sans dédommagement.

Si les avertissements ne sont pas respectés, les gardiens de la patinoire ainsi que la police municipale peuvent prononcer une interdiction d'accès temporaire, notifiée par écrit à la personne concernée ou à son représentant légal.

En cas de perturbation, le gardien du site contacte la police municipale.

Article 7 Mesures administratives

1) Toute violation du présent présent règlement, des instructions ou des consignes du personnel de la patinoire peut entraîner l'exclusion des lieux.

2) La durée d'exclusion est de :
   a) Jusqu'à la fin de la journée (décision du personnel de la patinoire) ;
   b) Jusqu'à 15 jours (décision de la police municipale) ;
   c) Plus de 15 jours, sur décision de la Conseillère ou du Conseiller administratif délégué.
3) Le personnel est autorisé à demander la présentation d'une pièce d'identité en cas de litige ou lorsqu'une interdiction d'accès est envisagée.
4) Les décisions d'exclusion sont immédiatement exécutoires. En cas de refus de coopération, l'intervention de la police municipale ou cantonale pourra être sollicitée.
5) Indépendamment de toute infraction aux dispositions du présent règlement, le personnel de la patinoire est habilité à refuser l'accès ou à exclure toute personne dont le comportement représente un risque pour elle-même ou pour autrui.
6) La Ville applique une tolérance zéro en ce qui concerne la dégradation des biens communaux. Les infractions poursuivies sur plainte sont systématiquement dénoncées.

Recours :

1) Les mesures administratives prévues peuvent faire l'objet d'un recours adressé au Conseil administratif dans un délai de 30 jours.
2) Le recours n'a pas d'effet suspensif automatique.